

Décret 88-1204 du 30 Décembre 1988

Décret réglementant la fabrication et la vente des beurres et de certaines spécialités laitières

NOR : ECOC8800151D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde
des
sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la
solidarité, da
la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou
de services,
et notamment son article 11, ensemble le décret du 22 janvier 1919 portant application de
ladite loi ;
Vu le décret du 15 avril 1912 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 susvisée
en ce qui
concerne les denrées alimentaires ;
Vu le décret du 25 mars 1924 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 susvisée
en ce qui
concerne le lait et les produits de la laiterie ;
Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi susvisée du 1er août
1905 en
ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 2

Modifié par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 4 JORF 21 octobre 1997.

- a) La dénomination "beurre cru" ou "beurre de crème crue" est réservée au beurre obtenu
exclusivement
à partir de crème n'ayant pas subi de traitement thermique d'assainissement.
- b) La dénomination "beurre extra-fin" est réservée au beurre fabriqué exclusivement à partir
de crème :
 - 1 N'ayant pas subi de traitement d'assainissement autre que la pasteurisation ;
 - 2 N'ayant été ni congelée ni surgelée ;

3 Mise en fabrication dans un délai de soixante-douze heures au maximum après la collecte du lait ou de

la crème, et quarante-huit heures au maximum après l'écémage du lait, et n'ayant subi aucune désacidification.

Cette dénomination ne peut être utilisée pour désigner des beurres ayant subi une opération de congélation, de surgélation, de mélange, de foisonnement.

c) La dénomination "beurre fin" est réservée au beurre dans lequel la proportion de matière première

laitière congelée ou surgelée mise en uvre n'excède pas 30 p 100.

Les beurres définis au présent article ne doivent pas être préparés à partir de crème de sérum.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation fixent, le cas

échéant, les critères physico-chimiques et organoleptiques auxquels doivent répondre ces beurres.

d) La dénomination "beurre pasteurisé A" au sens du décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 susvisé est

réservée aux beurres qui sont définis aux b et c du présent article et qui satisfont en outre aux critères

organoleptiques ou physico-chimiques définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture

et de la consommation.

Article 3

La dénomination "beurre de cuisine" ou "beurre cuisinier" est réservée au produit provenant exclusivement de matière grasse laitière obtenu après élimination pratiquement totale de l'eau et de la

matière sèche non grasse provenant du lait, de la crème et du beurre par des procédés physiques et

contenant au minimum 96 grammes de matière grasse pour 100 grammes de produit fini.

La dénomination "beurre concentré" est réservée au produit défini à l'alinéa précédent et contenant au

minimum 99,8 grammes de matière grasse pour 100 grammes de produit fini.

Article 4

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 5

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 6

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 7

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 8

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 9

Modifié par Décret 97-298 27 Mars 1997 art 2 JORF 3 avril 1997.

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 10

Abrogé par Décret 97-963 14 Octobre 1997 art 3 JORF 21 octobre 1997.

Article 11

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation fixe, le cas échéant, les

modalités d'application du présent décret en ce qui concerne la préparation, le conditionnement et l'étiquetage des denrées qui y sont définies.

Article 12

Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle aux règles particulières de fabrication, de composition et de dénomination auxquelles sont soumis les beurres ayant droit à une appellation d'origine.

Article 13

Les articles 17, 18 et 19 du décret du 25 mars 1924 susvisé sont abrogés.

Article 14

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

CLAUDE ÉVIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé

de la consommation,
VÉRONIQUE NEIERTZ.